

Une mesure qui peut être plus utile serait d'adopter un autre usage australien suivant lequel les conseillers matrimoniaux n'ont pas à révéler au tribunal les renseignements obtenus dans l'exercice de leur activité professionnelle. En plus d'accroître l'efficacité de leur travail, cette exemption permettrait aux conjoints de se confier en toute franchise aux conseillers, sans crainte que leurs révélations soient plus tard invoquées contre eux dans une action en divorce. La Commission Scarman a laissé entendre qu'en Angleterre les conseillers matrimoniaux sont inquiets du manque de protection que leur accorde la loi anglaise, qui est identique à la loi canadienne sous ce rapport.

Un autre obstacle fondamental à un tel mécanisme de réconciliation prêtant main-forte aux tribunaux de divorce est la pénurie grave de personnel qualifié. Tant qu'il n'y aura pas suffisamment d'experts dans ce domaine, il ne servira de rien de discuter davantage de l'opportunité de tels services.

Il n'entre pas dans les attributions de votre Comité d'étudier à fond ces questions et de faire des recommandations à ce sujet. Voilà pourquoi il ne l'a pas fait. Le Comité estime pertinent, cependant, de faire remarquer que les gouvernements fédéral et provinciaux devraient enquêter sur les moyens de donner plus d'ampleur aux services d'orientation matrimoniale et de former plus de techniciens engagés dans ce domaine du travail social. Actuellement, il n'y a que deux institutions au Canada qui se spécialisent dans la formation professionnelle des conseillers matrimoniaux et il y aurait lieu d'élaborer des normes professionnelles et de mettre au point des programmes de formation dans ce domaine.¹² Le gouvernement australien, par exemple, a obtenu des résultats intéressants en participant financièrement à la création d'organismes d'orientation matrimoniale et en facilitant l'élaboration de programmes de formation. Si la société croit sérieusement dans la stabilité du mariage et dans la préservation de cette institution, elle devrait chercher des mesures concrètes susceptibles d'aider ceux dont le mariage est en difficulté.

¹² *Délibérations*, fascicule 10, le 6 décembre 1966, p. 558.